Arrêté nº /11-1413... Affiché du/14/25/221

ville de

MUNICIPALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° 11-0113

UTILISATION DES BENNES RESERVEES AU NETTOYAGE DES PLAGES

панининининининининини

AIRE DE DEPOT DE MIMIZAN

CARBONISATION

Le Maire de la commune de MIMIZAN,

Vu les articles L.2212-2-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire qui lui confient « le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière [...] »,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal relatif à la violation des interdictions ou aux manquements aux obligations édictées par les arrêtés de police,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental dans les Landes ;

Considérant les nuisances provoquées par le dépôt inapproprié dans les bennes prévues à cet effet de déchets autres que ceux collectés sur les plages,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure utile aux fins de préserver la salubrité publique,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Défense est faite de déposer dans les diverses bennes qui sont réservées à l'usage exclusif des déchets issus du nettoyage du littoral et des plages, du balayage des voies et de la collecte des sacs issus des poubelles des plages, des déchets ou ordures autres que ceux précités.

Il est également strictement interdit d'arrêter et de stationner tout véhicule motorisé devant l'accès à l'aire de dépôt.

Cette mesure ne s'aplique pas aux engins affectés à une mission de service public.

<u>Article 2</u>: Tout autre type de déchet (déchets verts, cartons, papiers, gravats, ordures ménagères, ferrailles, pneus, encombrants, ...) devra faire l'objet d'un dépôt dans les bennes prévues à cet effet, voire d'un acheminement vers la déchetterie de MIMIZAN, avenue de Méric, lieu dit « Petit Jean ».

<u>Article 3</u>: L'accès à la présente aire de dépôt est interdit à toute personne, à l'exception des agents de la commune de Mimizan, de la Communauté de communes de Mimizan, de l'Office National des Forêts, du Conseil général des Landes, et de leurs

mandataires et divers prestataires dans le cadre de l'opération de nettoyage du littoral landais et des missions de salubrité publique conduites sur le territoire communal.

<u>Article 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera passible d'amende de première classe conformément à l'article R.610-5 du Code pénal.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur place et dont ampliations seront transmises à Monsieur le Président du Conseil général et à Monsieur le Président de la Communauté de communes de Mimizan.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

potifie le 13/05/2011 à
Gendarmeni
polite municipele
ONF
Conzeil général
Comminanté de Communs

Fait à MIMIZAN, le 05 mai 2011

Le Maire,

Pour le Maire absent

l'adjoint délégué NITA

Mr Christian PLANTIER

